



# COMMUNE DE LE VAUD

C.P. 31 – 1261 LE VAUD

www.levaud.ch



Greffe 022 366 25 62  
greffe@levaud.ch  
Contr. habitants 022 366 45 25  
Bur. étrangers habitant@levaud.ch  
Bourse 022 366 45 29  
bourse@levaud.ch  
Téléfax 022 366 45 26

**Conseil communal  
de et à  
1261 LE VAUD**

Le Vaud, le 10 octobre 2016/CL-ba 10.03

Délégués municipaux : Mme C. Landeiro, Syndique  
M. E. Cretegny, Vice-Syndic

## **Préavis municipal N° 3/2016**

### **Arrêté d'imposition pour l'année 2017**

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs les Conseiller-ère-s,

#### **1. INTRODUCTION**

---

L'arrêté d'imposition de notre Commune, adopté par le Conseil Communal le 29 octobre 2015, arrive à échéance le 31 décembre 2016.

Conformément à la Loi sur les impôts communaux (Llcom) du 5 décembre 1956, la Municipalité vous soumet sa demande d'adoption de l'arrêté d'imposition communal 2017. Il sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

#### **2. MODE DE FINANCEMENT**

---

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement, afin de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissement consenties antérieurement et, si possible, d'autofinancer les nouveaux investissements.

Prévoir les rentrées fiscales ou les charges péréquatives futures exactes se révèle être une tâche hasardeuse. Les montants prévisionnels qui seront inscrits dans le budget 2017 seront ceux que nous avons reçus des services cantonaux, sans majoration.

Comme nous vous l'avions mentionné l'an dernier, nous aurons sûrement à faire face à des reports de charge les années à venir, comme par exemple la 3<sup>ème</sup> réforme de la fiscalité des entreprises, RIE III. Bien qu'un référendum soit annoncé et qu'une votation à ce sujet soit prévue en février, le Canton a quand même décidé de réviser la péréquation intercommunale de manière partielle, dont le calendrier est échelonné entre 2017 et 2022 au plus tard.

Durant ces dernières années, la Municipalité recevait du Canton par courrier, puis par mail, les éléments budgétés pour la facturation sociale, la péréquation et les charges de la police avant fin septembre, ceci nous permettait de projeter ces chiffres dans notre futur budget afin d'en constater les incidences.

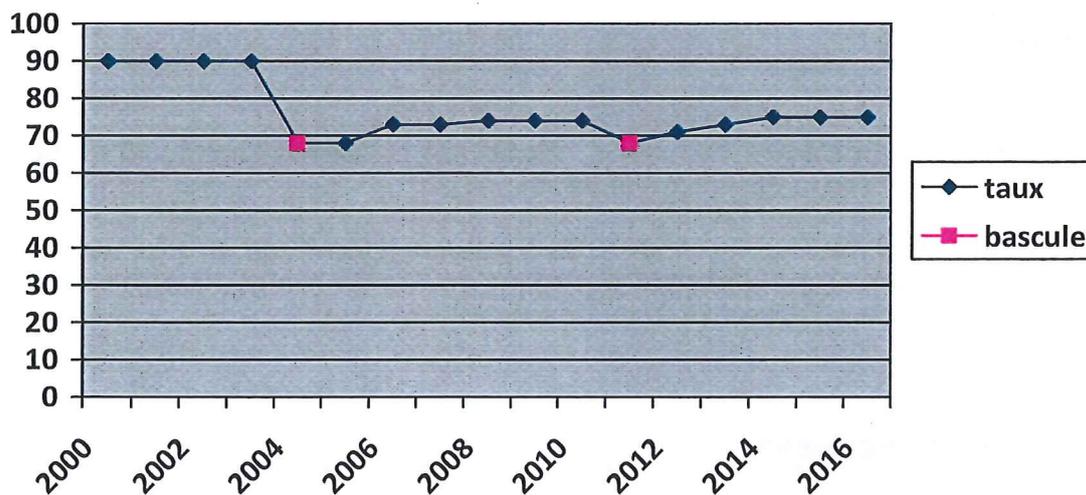
Depuis l'an dernier, ces données ne sont publiées que la première semaine d'octobre sur le site du Canton et il nous appartient d'aller chercher les différents documents nous permettant l'élaboration du budget ; ce qui diminue d'autant notre délai pour estimer notre taux d'imposition.

Ces éléments représentent pour 2017 environ 29,11 Points d'impôts (2016 : 25,4 et en 2015 : 25,6) avec une valeur de notre point d'impôt annoncée par l'Etat à CHF 46'450.- au bouclage de 2015 (bouclage 2014 CHF 44'154.-).

### 3. PROJECTION 2017

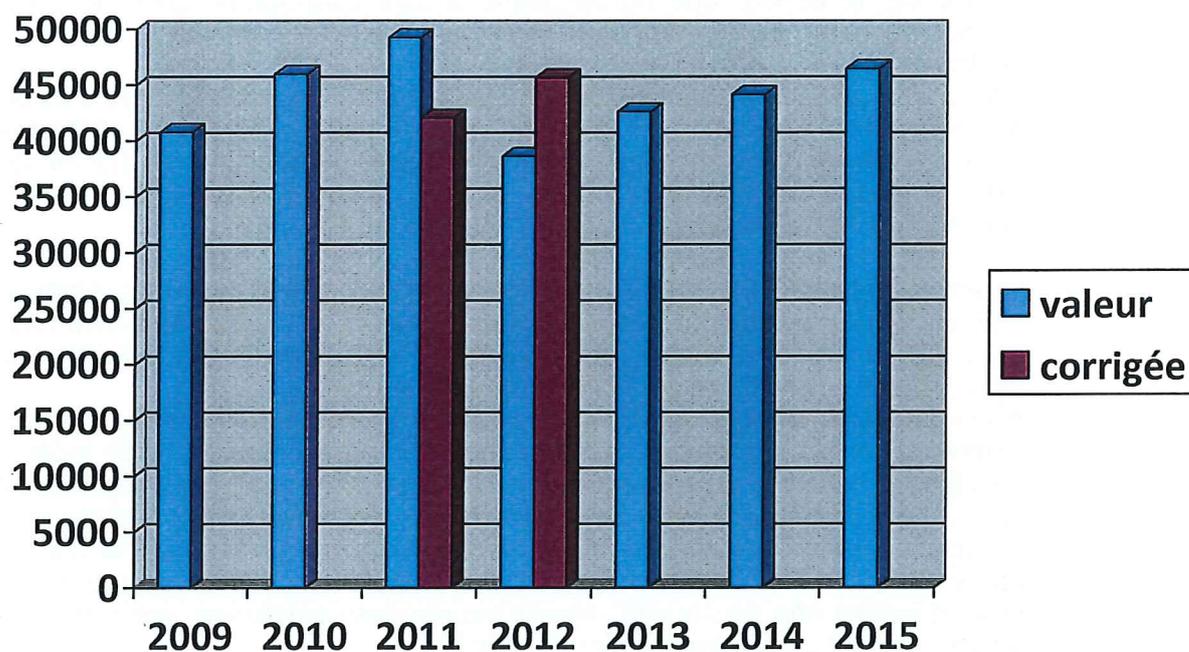
Le solde prévisible de la péréquation directe nette (déduction faite du retour sur dépenses thématiques) CHF 330'945.- (l'an dernier CHF 255'360.-), de la facture sociale CHF 872'324.- (2016 : CHF 725'371.-), et des charges de la réforme policière CHF 149'108.- (2016 : CHF 141'908.-) à charge de notre commune pour 2017 s'élève à : CHF 1'352'377.- (2016 : 1'122'639.- et en 2015 CHF 1'090'140.-).

## Taux d'imposition de 2000 à 2016

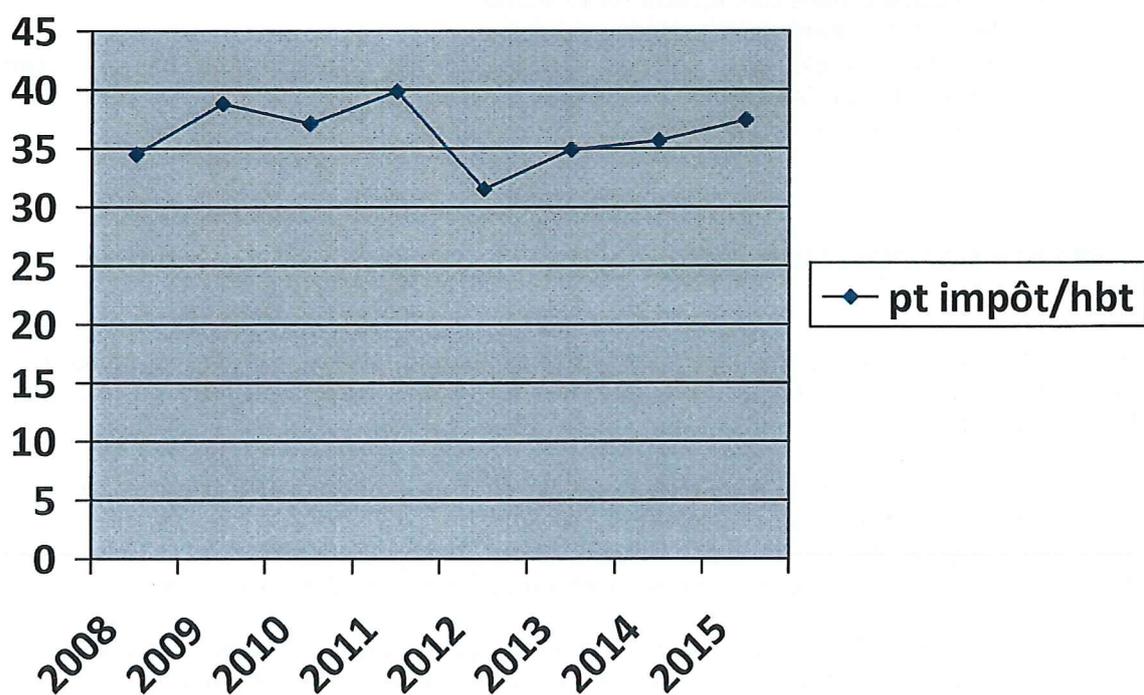


L'observation des arrêtés d'imposition 2016 pour le district de Nyon indique que le taux d'impôt communal moyen s'élève à 62,94 points et qu'à l'échelle des communes de notre district, ce taux s'échelonne entre 41 (Coinsins) et 84 points (Tartegnin), en remarquant que nos communes voisines Burtigny, Marchissy et Longirod sont à 79-81 points et Bassins à 71.

## La valeur de notre point communal d'impôt



## La capacité contributive réelle



#### **4. EVOLUTION D'AUTRES ELEMENTS FINANCIERS IMPORTANTS**

---

##### **Rappel :**

- a) Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, nous avons introduit la taxe au sac et, ne connaissant pas précisément les répercussions financières de cette dernière, la Municipalité avait décidé de ne baisser que modérément la taxe communale pour l'élimination des autres déchets, en se rappelant qu'aucun bénéfice ne doit être perçu sur ce secteur.  
Après trois années d'exercice, nous devons réviser la taxe déchets afin de couvrir les coûts de l'élimination, en particulier ceux des encombrants et déchets verts dont les volumes ont augmenté. La Municipalité, dans sa séance du 26 septembre 2016 a décidé d'ajouter CHF 10.- à la taxe de base, d'entreprise, de résidences secondaires et de camping.
- b) Ayant accepté le DISREN pour le financement des investissements régionaux, nous devons prévoir au budget l'équivalent de la valeur de notre point d'impôts. Il nous sera, par la suite, demandé annuellement notre contribution suivant les projets présentés et acceptés par le Conseil Intercommunal.  
Nous profitons de ces lignes pour rectifier notre réponse faite lors du Conseil communal du 15 septembre dernier concernant le besoin ou pas de créer un fonds de réserve pour ces objets régionaux. Nous pensons que le Conseil Régional nous enverrait annuellement les factures en conséquence des projets validés mais, notre association ne souhaitant pas thésauriser cet argent, demande que nous mettions en réserve la somme annoncée officiellement en fin d'exercice (au maximum le point d'impôt) afin de pouvoir revenir auprès des communes, après réalisation des objets, pour le décaissement réel nécessaire.
- c) Dans la liste des investissements à court terme, nécessaire pour notre Commune, nous pouvons citer :
- Le réaménagement autour du site scolaire des Curtils, amélioration parking sud et cour de récréation
  - La révision de notre PGA et règlement
  - Le déplacement des locaux de la voirie
  - Agrandissement de la caserne pompier
  - Isolation, mise aux normes électriques et rafraîchissement (1<sup>er</sup> étage) du bâtiment administratif
  - Création d'une UAPE.

#### **5. ARRÊTE D'IMPOSITION 2017**

---

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les taxes sur les patentes de tabac seront remplacées par un émolument annuel. Par conséquent, depuis l'an dernier, cette rubrique ne fait plus partie de l'arrêté d'imposition.

Cette année 2016, l'état de nos liquidités est resté en positif. Au 6 octobre, voici l'état de notre « ménage communal » : CHF 157'740.20.

Nos crédits à court terme nous permettent d'assumer, dans les temps, le paiement de nos intérêts bancaires et de garder une somme en prévision de dépenses urgentes.

Compte tenu des différents éléments financiers qui précèdent, la Municipalité propose de maintenir le coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital des personnes morales au taux de 75 %,

en rendant attentif que nous absorbons l'augmentation équivalente à 4,95 points d'impôts concernant les charges péréquatives cantonales.

Cette absorption de près de CHF 231'000.- est possible grâce à une augmentation des rentrées fiscales annoncées et à une diminution de certaines charges sur différents dicastères afin de présenter un résultat acceptable; au plus proche de l'équilibre sans avoir à augmenter le taux d'imposition communal. Nous constatons que la marge pour les dépenses courantes de notre commune se restreint comme peau de chagrin et que nous atteignons la limite du supportable.

Pour votre information, le budget provisoire pour 2017 présente une projection de bouclement laissant apparaître un solde avant écritures de bouclement de l'ordre de CHF 494'315.15 et, après opérations de bouclement, une perte de l'ordre CHF 553'910.-.

Nous tenons à relever que notre solde avant écritures de bouclement comprend la vente d'une des parcelles communales pour le financement de la salle polyvalente VD3 pour CHF 480'000.-. Par conséquent, notre marge réelle d'autofinancement est de CHF 14'315.50.

## **6. CONCLUSIONS**

---

Au vu de ce qui précède, et compte tenu des présentes explications, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseiller-ère-s, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### **Le Conseil communal**

- *vu le préavis municipal No 3/2016 Arrêté d'imposition pour l'année 2017,*
- *ouï le rapport de la Commission des Finances,*
- *attendu que ce projet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,*

décide

- ***d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2017, avec un taux d'imposition à 75% de l'impôt cantonal de base, pour les rubriques 1 à 3 de l'arrêté***
- ***les autres rubriques restent inchangées.***

Ainsi approuvé en séance de Municipalité du 10 octobre 2016, pour être soumis au Conseil communal de Le Vaud.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

La Syndique

*C. Landeiro*  
C. Landeiro



La Secrétaire

*B. Aellen*  
B. Aellen

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 28 octobre 2016

District de NYON

Commune de 1261 LE VAUD

# ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2017

Le Conseil communal de Le Vaud

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75% % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 75 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

<b>5</b>	<b>Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.</b>		
	Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	CHF 1.50
	Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	Néant
	<b>Sont exonérés :</b>		
	a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;		
	b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;		
	c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).		
<b>6</b>	<b>Impôt personnel fixe.</b>		
	De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :		Néant
	<b>Sont exonérés :</b>		
	a) les personnes indigentes;		
	b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.		
	c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.		
<b>7</b>	<b>Droits de mutation, successions et donations</b>		
	a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
		par franc perçu par l'Etat	50 cts
	b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
	en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	Néant
	en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	Néant
	en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
	entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
<b>8</b>	<b>Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).</b>		
		par franc perçu par l'Etat	50 cts
<b>9</b>	<b>Impôt sur les loyers.</b>		
	(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)		
	Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	Néant
	Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :		
	.....		
	(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.		
	(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles		

10	<b>Impôt sur les divertissements.</b>		
	Sur le prix des entrées et des places payantes :		Néant ou Néant
	Notamment pour :		
	a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;		
	b) les manifestations sportives avec spectateurs;		
	c) les bals, kermesses, dancings;		
	d) les jeux à l'exclusion des sports.		
	<b>Exceptions :</b>		
10bis	<b>Tombolas</b> (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lo		Néant
	<b>Lotos</b> (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):		Néant
	<i>Limité à 6% : voir les instructions</i>		
11	<b>Impôt sur les chiens.</b>	par franc perçu par l'Etat	
	(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)	ou par chien	CHF 100.-
	Catégories : .....		Fr. ou .....cts
	Exonérations : chiens d'infirmes, chiens d'aveugles, chiens de catastrophe		
<b>Article 2.</b> - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :			
12	<b>Taxe sur la vente des boissons alcooliques</b>		
	(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)		
	Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter		
	<i>Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions</i>		
Choix du système de perception	<b>Article 3.-</b> Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).		
Échéances	<b>Article 4.-</b> La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.		

